

23 OCTOBRE 2001. - Arrêté royal instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime. –

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 18-12-2001 et mise à jour au 04-02-2004.)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, notamment l'article 4, modifié par la loi du 3 mai 1999, et l'article 9;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, notamment l'article 3, partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 1/91 du 7 février 1991;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, modifié par les arrêtés royaux des 12 juin 1975, 20 juin 1977, 24 novembre 1978, 10 juillet 1981, 28 mars 1984, 2 mai 1984, 7 mai 1984, 12 juin 1996, 20 janvier 1997, 7 janvier 1998, 13 juillet 1998, 13 septembre 1998, 23 décembre 1998 et 3 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1998 portant exécution de la Directive 97/70/CE du 11 décembre 1997, instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1er, de la Directive 1999/19/CE de la Commission des Communautés européennes du 18 mars 1999 modifiant la Directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les Etats membres doivent mettre en vigueur, au plus tard le 31 mai 2000, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive;

Considérant que, vu que la Belgique n'a pas rempli ses obligations en temps voulu, la Commission des Communautés européennes a émis un avis motivé en la matière le 29 janvier 2001 au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne; que la Belgique doit se conformer sans délai à cet avis en transposant la Directive en droit national pour éviter encore une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 31 août 2001 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la Directive 97/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres est transposée en droit national par le présent arrêté;

Considérant que la Directive 1999/19/CE de la Commission des Communautés européennes du 18 mars 1999 modifiant la Directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres est transposée en droit national par le présent arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Ministre des Télécommunications,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. (Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, on entend par " sont remplacés par les mots " Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes transposant la directive 97/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, modifiée par la directive 1999/19/CE de la Commission des Communautés européennes du 18 mars 1999 et la directive 2002/35/CE de la Commission des Communautés européennes du 25 avril 2002, on entend par :) <AR 2004-01-16/32, art. 1, 002; En vigueur : 04-02-2004>

1° " navire de pêche " ou " navire " : tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer;

2° " navire neuf " : tout navire de pêche dont :

a) le contrat de construction ou de transformation importante est passé au 1er janvier 1999 ou après cette date, ou

b) le contrat de construction ou de transformation importante est passé avant le 1er janvier 1999 et

qui est livré trois ans ou plus après cette date, ou

c) en l'absence de contrat de construction au 1er janvier 1999 ou après cette date :

- la quille est posée, ou
- une construction identifiable à un navire particulier commence, ou
- le montage a commencé, employant au moins cinquante tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, selon la valeur qui est la plus faible;

(2bis " navire de pêche neuf construit le 1er janvier 2003 ou après cette date " : tout navire de pêche dont :

a) le contrat de construction ou de transformation importante est passé au 1er janvier 2003 ou après cette date, ou

b) le contrat de construction ou de transformation importante est passé avant le 1er janvier 2003 et qui est livré trois ans ou plus après cette date, ou

c) en l'absence de contrat de construction, le 1er janvier 2003 ou après cette date :

- la quille est posée, ou
 - une construction identifiable à un navire particulier commence, ou
 - le montage a commencé, employant au moins cinquante tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, selon la valeur qui est la plus faible;)
- <AR 2004-01-16/32, art. 1, 002; En vigueur : 04-02-2004>

3° " navire existant " : tout navire de pêche qui n'est pas un navire neuf;

4° " certificat " : le certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres qui constate la conformité aux exigences du présent arrêté visé à l'article 4;

5° " longueur " : sauf disposition contraire, nonante six pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à quatre-vingt cinq pour cent du creux minimal sur quille, ou la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de l'étambot à cette flottaison, si cette dernière valeur est supérieure à la première. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

6° " en exploitation " : la capture ou la capture et le traitement du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer, sans préjudice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive des deux cents milles;

7° " organisme agréé " : un organisme agréé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998 relatif à l'agrément des organismes chargés de l'inspection et de la visite des navires;

8° " organisme habilité " : un organisme agréé qui est habilité conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 août 1998 relatif à l'habilitation des organismes agréés à exécuter les services réglementaires liés à la délivrance de certificats aux navires enregistrés en Belgique;

9° " Etat membre " : un Etat membre de l'Union européenne;

10° " Etat tiers " : tout Etat qui n'est pas un Etat membre;

11° " le Ministre " : le ou la ministre qui a les affaires maritimes et la navigation dans ses attributions;

12° " eaux maritimes belges " : la mer territoriale, les ports du littoral, l'Escaut maritime inférieur tels que les limites en sont fixées par le Roi, le port de Gand, la partie belge du canal de Gand à Terneuzen et les ports situés sur cette partie du canal, et les canaux Zeebrugge-Bruges et Ostende-Bruges;

13° " règlement sur l'inspection maritime " : l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime;

14° " le fonctionnaire désigné " : l'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet.

Art. 2. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux navires neufs et, pour autant qu'ils soient soumis à l'annexe I, aux navires existants d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres, battant pavillon belge, ou en exploitation dans les eaux maritimes belges ou débarquant leurs prises dans un port belge.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux bateaux de plaisance utilisés pour la pêche non commerciale et aux navires à passagers.

§ 2. Les navires neufs battant pavillon belge doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions du règlement sur l'inspection maritime sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les navires existants battant pavillon belge doivent satisfaire aux dispositions pertinentes du présent arrêté. Les dispositions du règlement sur l'inspection maritime sont applicables pour autant qu'elles ne

soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

§ 3. Il est interdit aux navires neufs qui battent le pavillon d'un Etat tiers, d'être en exploitation dans les eaux maritimes belges ou de débarquer leurs prises dans un port belge, s'il n'est pas certifié par l'administration de leur Etat de pavillon qu'ils satisfont aux prescriptions visées à l'annexe I et à l'article 3.

Il est interdit aux navires existants qui battent le pavillon d'un Etat tiers, d'être en exploitation dans les eaux maritimes belges ou de débarquer leurs prises dans un port belge, s'il n'est pas certifié par l'administration de leur Etat de pavillon qu'ils satisfont aux prescriptions pertinentes visées à l'annexe I et à l'article 3, alinéa 1.

§ 4. Les équipements marins visés à l'annexe A.1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif aux équipements marins et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, qui sont conformes aux prescriptions de cet arrêté sont, lorsqu'ils sont installés à bord d'un navire de pêche pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté, automatiquement considérés comme conformes à ces dispositions, même si celles-ci prévoient que l'équipement en question doit être soumis à des essais et homologué.

§ 5. Le présent arrêté s'applique sans préjudice de la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée en droit national par l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et de la Directive 93/103/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche, transposée en droit national par l'arrêté royal du 13 juillet 1998 portant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime.

Art. 3. Les normes de conception, de construction et de maintenance de la coque, des machines principales et auxiliaires, des installations électriques et des systèmes automatiques d'un navire de pêche sont les règles de classification en vigueur à la date de sa construction, spécifiées par un organisme agréé ou utilisées par une administration.

Pour les navires neufs, les prescriptions utilisées par une administration doivent être conformes aux dispositions de l'article 14, § 2, de la Directive 94/57/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Art. 4. En ce qui concerne les navires de pêche battant pavillon belge et satisfaisant aux articles 2 et 3, il est délivré, conformément à la règle 6, § 1er, point a), du chapitre Ier de l'annexe I, un certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres qui constate la conformité aux exigences du présent arrêté, accompagné d'une fiche d'équipement ou, le cas échéant, d'un certificat d'exemption. Le certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres, la fiche d'équipement et le certificat d'exemption doivent être conformes aux modèles figurant à l'appendice de l'annexe I. Les certificats sont délivrés par le fonctionnaire désigné ou par un organisme habilité par la Belgique à délivrer des certificats à l'issue d'une visite initiale. Cette visite initiale est effectuée par le fonctionnaire désigné ou par un organisme ou un Etat membre habilité à cet effet par la Belgique.

Les périodes de validité des certificats visés au premier alinéa ne peuvent excéder celles fixées par la règle 11 du chapitre Ier de l'annexe I. La prorogation du certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres peut être obtenue à l'issue d'une visite périodique effectuée conformément à la règle 6 du chapitre Ier de l'annexe I.

Art. 5. Les navires de pêche qui ne battent pas pavillon belge et qui sont en exploitation dans les eaux maritimes belges ou débarquent leurs prises dans les ports belges, sont soumis au contrôle du service chargé du contrôle de la navigation, conformément aux dispositions de l'annexe III et sans discrimination concernant le pavillon ou la nationalité de l'exploitant, afin de vérifier leur conformité avec le présent arrêté.

Les navires de pêche qui battent le pavillon d'un autre Etat membre et qui ne sont pas en exploitation dans les eaux maritimes belges ou qui ne débarquent pas leurs prises dans les ports belges, sont soumis, lorsqu'ils se trouvent dans les ports belges, au contrôle du service chargé du contrôle de la

navigation, conformément aux dispositions de l'annexe III et sans discrimination concernant le pavillon ou la nationalité de l'exploitant, afin de vérifier leur conformité avec le présent arrêté.

Les navires de pêche qui battent le pavillon d'un Etat tiers et qui ne sont pas en exploitation dans les eaux maritimes belges ou qui ne débarquent pas leurs prises dans les ports belges, sont soumis, lorsqu'ils se trouvent dans les ports belges, au contrôle du service chargé du contrôle de la navigation, conformément aux dispositions de l'annexe III, afin de vérifier leur conformité avec le protocole de Torremolinos de 1993, relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, de 1977, ainsi que ses modifications, dès que celui-ci est entré en vigueur.

Art. 6. L'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1998, est complété d'un point 4, libellé comme suit :

" 4. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime. ".

Art. 7. A l'article 18 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

" 1. Tout navire à passagers qui effectue des voyages internationaux doit avoir à bord un certificat de navigabilité pour navire à passagers. Tout navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres doit avoir à bord un certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres, accompagné d'une fiche d'équipement, et tout autre navire doit être muni d'un certificat de navigabilité. L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet remet à tout navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres une fiche d'équipement conforme au modèle visé à l'annexe XXIV, II, 3bis. ".

2° au point 2, les mots " d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres " sont insérés entre les mots " ni un bateau de pêche " et " ni un navire " et le texte est complété comme suit :

" f) s'il s'agit d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres, un certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre mètres conforme à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, que le navire effectue ou non un voyage international. ".

Art. 8. L'article 85 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1981, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 85. Les dispositions de l'annexe XII sont applicables à tout navire qui ne doit pas satisfaire au chapitre IX de l'annexe I de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime ou au chapitre IV de l'Annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, approuvée par la loi du 10 août 1979. ".

Art. 9. L'article 86 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 10 juillet 1981, est abrogé.

Art. 10. L'article 87 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 12 juin 1975, est abrogé.

Art. 11. L'article 88 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1981, est abrogé.

Art. 12. L'article 90 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 12 juin 1975, 10 juillet 1981, 28 mars 1984 et 2 mai 1984, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 90. Dispositions générales

Tout navire doit, du point de vue de la sécurité et la protection de l'environnement marin, disposer d'un équipage suffisamment nombreux et efficace. A cet effet, il faut que :

1° les navires autres que les navires de pêche soient pourvus d'un équipage conforme à l'article 91;

2° les navires de pêche soient pourvus d'un équipage conforme à l'article 94;

3° les gens de mer servant à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche satisfassent aux normes minimales d'aptitude définies dans la Directive 98/35/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 mai 1998 modifiant la Directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer;

4° les fonctions à bord des navires de pêche soient exécutées par des titulaires des brevets, certificats ou attestations visés à l'arrêté royal du 12 juin 1996 relatif aux brevets, certificats et attestations de service exigés pour la navigation de pêche maritime. ".

Art. 13. L'article 91 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 91. Equipage minimal à bord des navires autres que des navires de pêche

Avant d'obtenir un certificat de navigabilité pour un navire autre qu'un navire de pêche, le propriétaire du navire établit un plan d'équipage qu'il soumet à l'approbation de l'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet.

Le plan d'équipage mentionne le nombre minimal de gens de mer requis à bord et décrit leur niveau de formation, compte tenu du type de navire, de la zone maritime et du but dans lequel le navire est utilisé.

L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet évalue le plan d'équipage en tenant compte des recommandations applicables de l'Organisation maritime internationale et vérifie si la législation appropriée a été respectée.

S'il approuve le plan d'équipage, l'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet remet un document relatif à l'équipage minimal qui doit être conforme soit au modèle figurant dans l'annexe XXIV, IV, 1, si la prescription 13, b, du chapitre V de l'Annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, approuvée par la loi du 10 août 1979 est applicable, soit au modèle figurant dans l'annexe XXIV, IV, 2, si ladite prescription n'est pas applicable. "

Art. 14. L'article 92 du même arrêté est abrogé.

Art. 15. L'article 93 du même arrêté est abrogé.

Art. 16. L'article 94 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 juin 1996, est complété par un point 9 :

" 9. L'agent chargé du contrôle de la navigation désigné à cet effet remet pour chaque navire de pêche un document concernant l'équipage minimal, conforme aux dispositions visées aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et répondant au modèle figurant dans l'annexe XXIV, IV, 3. "

Art. 17. Dans le même arrêté est inséré un article 116bis, libellé comme suit :

" Art. 116bis. Equipage.

Le propriétaire d'un navire autre qu'un navire de pêche, veille à ce que son équipage soit au moins conforme au document applicable relatif à l'équipage minimal, visé à l'article 91, alinéa 4.

Le propriétaire d'un navire de pêche veille à ce que son équipage soit au moins conforme au document relatif à l'équipage minimal, visé à l'article 94, 9.

Le propriétaire d'un navire veille à ce que chaque membre de l'équipage soit titulaire d'un certificat d'aptitude physique visé à l'article 102. "

Art. 18. L'annexe XII du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 12 juin 1975 et du 10 juillet 1981, est remplacé conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 19. Les articles 8 et 9 de l'annexe XX du même arrêté, modifiés par l'arrêté royal du 24 novembre 1978, sont remplacés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 20. L'annexe XXIV du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 12 juin 1975, 24 novembre 1978, 10 juillet 1981 et 28 mars 1984 est modifié conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 21. L'arrêté royal du 9 décembre 1998 portant exécution de la Directive 97/70/CE du 11 décembre 1997, instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, est abrogé.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 23. Notre Ministre de la Mobilité et des Transports et Notre Ministre des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Mme I. DURANT

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS

ANNEXES.

Art. N1. <AR 2004-01-16/32, art. 2, 002; En vigueur : 04-02-2004> Annexe 1. REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE.

(NOTE : Pour la nouvelle version voir AR 2004-01-16/32)

Art. N2. Annexe II. (NOTE : Dans l'annexe II, les mots " Ministère des Communications et de l'Infrastructure " sont remplacés par les mots " Service public fédéral Mobilité et Transports " et les

mots " Administration des Affaires maritimes et de la Navigation " sont remplacés par les mots " Direction générale Transport maritime " <AR 2004-01-16/32, art. 3, 002; Ed : 04-02-2004>

1. L'annexe XII de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, modifiée par les arrêtés royaux des 12 juin 1975 et 10 juillet 1981, est remplacée comme suit :

" Annexe XII - Installations radioélectriques

Art. 1. Application.

La présente annexe s'applique aux navires visés à l'article 85 du présent arrêté.

Art. 2. Définitions.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

1° " ASN " (appel sélectif numérique) : une technique qui repose sur l'utilisation de codes numériques dont l'application permet à une station radioélectrique d'entrer en contact avec une autre station ou un groupe de stations et d'échanger des messages avec cette station ou ce groupe de stations, et qui satisfait aux recommandations pertinentes du Comité consultatif international des radiocommunications;

2° " télégraphie à impression directe " : une technique de télégraphie qui satisfait aux recommandations pertinentes du Comité consultatif international des radiocommunications;

3° " INMARSAT " : l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites;

4° " zone maritime A1 " : une zone située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes métriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence;

5° " zone maritime A2 " : une zone, à l'exclusion de la zone maritime A1, située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes hectométriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence;

6° " zone maritime A3 " : une zone, à l'exclusion des zones maritimes A1 et A2, située à l'intérieur de la zone de couverture d'un satellite géostationnaire d'INMARSAT et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence;

7° " zone maritime A4 " : une zone située hors des zones maritimes A1, A2 et A3.

Art. 3. Installation radioélectrique dans la zone maritime A1.

Tout navire qui effectue des voyages exclusivement dans la zone maritime A1 doit être pourvu :

1° d'une installation à ondes métriques permettant d'émettre et de recevoir :

a) par ASN sur la fréquence 156,525 MHz (voie 70). Il doit être possible de déclencher sur la voie 70 l'émission d'alertes de détresse depuis le poste de navigation habituel du navire; et

b) en radiotéléphonie sur les fréquences 156,300 MHz (voie 6), 156,650 MHz (voie 13) et 156,800 MHz (voie 16);

2° d'une installation radioélectrique permettant de maintenir une veille permanente par ASN sur la voie 70 à ondes métriques, combinée ou non avec l'installation prescrite à l'alinéa a);

3° d'un répondeur radar pouvant fonctionner dans la bande des 9 GHz, placé de manière à pouvoir être utilisé facilement;

4° d'un récepteur permettant de recevoir les messages diffusés dans le cadre du service NAVTEX international;

5° d'une radiobalise de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) qui doit :

a) pouvoir émettre une alerte de détresse dans le cadre du service par satellites sur orbite polaire dans la bande des 406 MHz;

b) être installée dans un endroit facilement accessible;

c) pouvoir être facilement dégagée à la main et portée par une seule personne à bord d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage;

d) pouvoir se dégager et flotter librement si le navire coule et se déclencher automatiquement dès qu'elle flotte; et

e) pouvoir être déclenchée manuellement;

6° d'une installation radioélectrique à ondes métriques portable;

Les dispositions des points 3°, 4° et 5° ne s'appliquent pas aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres effectuant des voyages de moins de 24 heures et s'éloignant de moins de 25 milles de la côte belge.

Art. 4. Installation radioélectrique dans la zone maritime A2.

Outre qu'il doit satisfaire aux prescriptions concernant l'installation radioélectrique dans la zone

maritime A1, tout navire qui effectue des voyages au-delà de la zone maritime A1, sans toutefois quitter la zone maritime A2, doit être pourvu :

Soit

1° d'une installation à ondes hectométriques permettant, aux fins de détresse et de sécurité, d'émettre et de recevoir sur les fréquences :

- a) 2187,5 kHz par ASN; et
- b) 2182 kHz en radiotéléphonie; et

2° d'une installation radioélectrique permettant de maintenir une veille permanente par ASN sur la fréquence 2187,5 kHz. Cette installation peut être distincte de celle prescrite au 1° ou être combinée avec cette installation;

Soit

d'une station terrienne de navire INMARSAT permettant :

- a) d'émettre et de recevoir des communications de détresse et de sécurité en utilisant la télégraphie à impression directe;
- b) de lancer et de recevoir des appels de détresse prioritaires;
- c) de maintenir une veille pour la réception d'alertes de détresse émises dans le sens côtière-navire, y compris des alertes destinées à des zones géographiques spécifiquement définies; et
- d) d'émettre et de recevoir des radiocommunications d'ordre général en utilisant soit la radiotéléphonie soit la télégraphie à impression directe.

Art. 5. Matériel radioélectrique dans les zones maritimes A3 et A4.

Tout navire qui effectue des voyages dans les zones maritimes A3 et A4 doit satisfaire aux prescriptions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, approuvée par la loi du 10 août 1979.

Art. 6. Personnel chargé des radiocommunications.

A bord des navires qui n'effectuent des voyages que dans la zone maritime A1, au moins un membre de l'équipage doit être détenteur du Certificat restreint d'opérateur-SMDSM ou du CEPT Long Range Certificate ou du Certificat général d'opérateur SMDSM.

A bord des navires qui effectuent des voyages dans la zone maritime A2, au moins deux membres de l'équipage doivent être détenteur du Certificat général d'opérateur- SMDSM ou du CEPT Long Range Certificate.

A bord des navires qui effectuent des voyages dans les zones maritimes A3 et A4, au moins deux membres de l'équipage doivent être détenteur du Certificat général d'opérateur-SMDSM ou du CEPT Long Range Certificate. "

2. A l'annexe XX du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 24 novembre 1978 et 7 janvier 1998, sont apportées les modifications suivantes :

a) l'article 8, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 1978, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 8. Certificat d'aptitude générale.

Pour obtenir le certificat d'aptitude générale, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une taille d'au moins 1,52 mètres; le mousse, le mousse de cuisine et le mousse de cabine ne doivent pas satisfaire à cette condition;
2. satisfaire aux conditions de santé générale permettant à l'intéressé d'assumer les fonctions qu'il est appelé à exercer en mer;
3. être exempt d'affections chroniques ou en évolution pouvant compromettre la santé ou susceptibles de s'aggraver au cours du séjour en mer;
4. avoir, sur le plan de l'acuité visuelle, une acuité monoculaire d'au moins 0,1 sans l'aide de moyens correcteurs, et une acuité binoculaire d'au moins 0,4 avec ou sans l'aide de moyens correcteurs;
5. avoir un champ visuel binoculaire suffisant;
6. être exempt d'ophtalmies; la cornée ne peut pas être cicatricielle, des corrections par des moyens techniques ou par voie opérative peuvent être acceptées en fonction de la technique utilisée et du résultat après la stabilisation des lésions;
7. les gens de mer qui lors d'examens antérieurs satisfaisaient aux prescriptions des points 4, 5 et 6 et qui, par la suite, perdent l'usage d'un oeil, doivent encore posséder pour l'autre oeil une acuité visuelle d'au moins 0,5 avec ou sans l'aide de moyens correcteurs;
8. Les porteurs de lunettes ou de lentilles doivent disposer à bord d'une paire de lunettes de réserve;

ces lunettes doivent aussi être approuvées lors d'un test oculaire effectué par un médecin agréé; le certificat d'aptitude générale mentionne explicitement si l'intéressé doit ou non faire usage de moyens correcteurs. ".

b) L'article 9, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 1978, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 9. Certificat d'aptitude particulière

Les capitaines, patrons et membres d'équipage chargés de tenir le quart sur le pont ou pouvant être amenés à y participer, doivent, pour obtenir le certificat d'aptitude particulière, satisfaire aux conditions suivantes :

1. avoir, sans l'aide de moyens correcteurs, le sens chromatique nécessaire à la navigation du navire de manière à pouvoir, par exemple, lire les cartes et les instruments et distinguer les bouées, balises, signaux lumineux et feux prescrits par la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, Règlement y annexé et ses Annexes, faits à Londres le 20 octobre 1972 et approuvé par la loi du 24 novembre 1975;

2. posséder, sur le plan de l'acuité auditive, une acuité monaurale permettant à l'intéressé d'entendre, sans appareil acoustique, un mot chuchoté à 5 mètres;

3. posséder, avec ou sans l'aide de moyens correcteurs, une acuité visuelle minimale de 0,8 pour l'oeil avec la meilleure vision et de 0,5 pour l'autre;

posséder, sans l'aide de moyens correcteurs, une acuité monoculaire minimale de 0,1;

avoir, avec ou sans l'aide de moyens correcteurs, une vision de près d'au moins 3 sur l'échelle de Snellen.

Pour obtenir le certificat d'aptitude particulière, le personnel chargé des radiocommunications doit posséder une acuité auditive monaurale lui permettant d'entendre, sans appareil acoustique, un mot chuchoté à 5 mètres.

Les membres de l'équipage qui peuvent être chargés du quart " machine ", qui peuvent être amenés à en faire partie ou qui sont responsables de la propulsion du navire doivent, pour obtenir le certificat d'aptitude particulière, satisfaire aux conditions suivantes :

1. avoir, sans l'aide de moyens correcteurs, le sens chromatique nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de manière à pouvoir, par exemple, distinguer les codes et les signaux de couleurs et de lire les instruments de bord;

2. posséder, avec ou sans l'aide de moyens correcteurs, une acuité monoculaire minimale de 0,4 ou, si l'acuité visuelle d'un oeil est inférieure à 0,4, de 0,6 pour l'oeil avec la meilleure vision;

posséder, sans l'aide de moyens correcteurs, une acuité monoculaire minimale de 0,1;

avoir, avec ou sans l'aide de moyens correcteurs, une vision de près d'au moins 3 sur l'échelle de Snellen.

Le certificat d'aptitude générale mentionne explicitement si l'intéressé doit ou non faire usage de moyens correcteurs. ".

3. A l'annexe XXIV du même arrêté, modifiée par les arrêtés des 12 juin 1975, 24 novembre 1978, 10 juillet 1981 et 28 mars 1984, sont apportées les modifications suivantes :

a) il est inséré dans la disposition sous II, un point 3bis, rédigé comme suit :

" 3bis. Fiche d'équipement. ".

b) le texte est complété d'une disposition sous IV, libellée comme suit :

IV. Documents concernant l'équipage minimal :

1. document concernant l'équipage minimal des navires autres que les navires de pêche, si la prescription 13, b du chapitre V de l'Annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est applicable;

2. document concernant l'équipage minimal des navires autres que les navires de pêche, si la prescription 13, b du chapitre V de l'Annexe de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable;

3. Document concernant l'équipage minimal des navires de pêche. ".

c) le modèle du certificat de navigabilité pour bateau de pêche est remplacé par le modèle du certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres figurant à l'appendice de la présente annexe;

d) le modèle de la fiche d'équipement figurant à l'appendice de la présente annexe est inséré après le certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres;

e) les modèles des documents relatifs à l'équipage minimal figurant à l'appendice de la présente annexe, sont joints.

Modèle du document joint au certificat de navigabilité pour navire de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre mètres.

(Modèle non repris pour des raisons techniques, voir M.B. 18/12/2001, p. 43609 à 43614).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Mme I. DURANT

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS.

Art. N3. Annexe III. - CERTIFICATS ET CONTROLE PAR L'ETAT DU PORT.

Le contrôle par l'Etat du port visé à l'article 5 du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout navire tenu de posséder un certificat ou une déclaration délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la Directive 97/70/CE, est sujet, dans un port Belge au contrôle des fonctionnaires désignés dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier que les certificats, le cas échéant les déclarations, délivrés en vertu du présent arrêté ou de la Directive 97/70/CE, sont en cours de validité.

2. Ces certificats ou déclarations, s'ils sont en cours de validité, sont acceptés à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications de ce certificat ou de cette déclaration, ou que le navire et son armement ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté ou de la Directive 97/70/CE.

3. Dans les circonstances prévues au § 2 ou dans le cas où un certificat ou une déclaration est venu à expiration ou a cessé d'être valable, le fonctionnaire désigné prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer ou quitter le port pour se rendre au chantier de réparation approprié, sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord.

4. Dans le cas où le contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, le fonctionnaire désigné informe immédiatement et par écrit le consul ou, en son absence, le plus proche représentant diplomatique de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon, de toutes les circonstances qui ont fait considérer cette intervention comme nécessaire. En outre, les inspecteurs désignés ou les organismes reconnus qui sont chargés de la délivrance des certificats ou des déclarations sont également avisés.

5. Si le fonctionnaire désigné ne peut prendre les mesures spécifiées au § 3 ou si le navire a été autorisé à se rendre au port d'escale suivant, ce fonctionnaire désigné communique tous les renseignements pertinents intéressant le navire à l'Etat mentionné au § 4, ainsi qu'aux autorités du port d'escale suivant.

6. Dans l'exercice du contrôle en vertu du présent arrêté, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, de retenir ou de retarder indûment le navire. Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'exercice de ce contrôle a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Mme I. DURANT

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS.